

## **Séance publique du 25 juin 2001**

### **Délibération n° 2001-0105**

commission principale :

objet : **Marchés publics - Autorisation de signature de constats de conversion des prix en euro**

service : Délégation générale aux affaires générales - Service marchés publics et affaires juridiques

#### **Le Conseil,**

Vu le rapport du 14 juin 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Depuis le 1er janvier 1999, l'euro monnaie unique européenne est devenue la monnaie française.

Cependant, pendant la période transitoire (1er janvier 1999 au 31 décembre 2001), les monnaies nationales coexistent avec l'euro. Le 1er janvier 2002, le basculement définitif en unité euro aura lieu.

La communauté urbaine de Lyon a décidé d'utiliser le franc pour l'ensemble de sa gestion jusqu'à la fin de la période transitoire. Ainsi, les marchés publics seront gérés en franc jusqu'au 31 décembre 2001.

Cependant, dans le souci de faciliter les opérations matérielles de passage en unité de gestion euro au 1er janvier 2002, il est souhaitable d'autoriser la signature de constats de conversion en unité monétaire euro pour les marchés publics dont l'exécution ou des paiements s'effectueront au-delà du 31 décembre 2001.

Par délibérations n° 1999-4803 du 21 décembre 1999 et n° 2001-6356 du 26 février 2001, le conseil de Communauté a autorisé les services gestionnaires à établir de tels constats de conversion pour des listes de marchés existants à cette date.

Il est proposé au Conseil, aujourd'hui, d'autoriser, selon le même principe, la signature de constats de conversion pour quelques marchés non recensés dans les délibérations sus-visées.

Ces constats de conversion signés des deux parties seront une pièce contractuelle annexée au marché et seront établis dans le respect :

- du traité sur l'union Européenne,
- du règlement (CE) n° 1103-97 du Conseil de l'union européenne du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ,
- du règlement (CE) n° 974-98 du Conseil de l'union européenne du 3mai 1998 concernant l'introduction de l'euro,
- de la décision du Conseil de l'union européenne arrêtant le taux de conversion au 1er janvier 1999 à un euro égal 6,55957 F,
- de la décision de la direction générale des services de la communauté urbaine de Lyon en date du 11 octobre 2000, fixant les règles d'arrondis des prix en euros à utiliser dans le cadre des marchés publics.

Concrètement, il s'agit de rédiger les prix des marchés en euro. Sont essentiellement en cause des marchés à bons de commande ou des marchés à prix unitaires comportant de nombreux prix, mais il peut également s'agir de marchés à prix global et forfaitaire.

La conversion des prix en euro doit s'avérer neutre sur le plan financier.

Ces constats de conversion rédigés par anticipation à la date de basculement définitif ne seront applicables qu'au 1er janvier 2002.

La liste des marchés concernés est jointe en annexe au présent rapport, elle comporte au minimum l'identification du service gestionnaire, le numéro de marché, l'objet des prestations, le nom du titulaire.

Les services gestionnaires sont les suivants :

- DGDU : mission tramway,
- DGDU : développement social urbain,
- DGDU : espace public,
- DGSUP : direction de l'eau ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations n° 1999-4803 et 2001-6356 respectivement en date des 21 décembre 1999 et 26 février 2001 ;

Vu le traité sur l'union Européenne ;

Vu le règlement (CE) n° 1103-97 du Conseil de l'union européenne du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ;

Vu le règlement (CE) n° 974-98 du Conseil de l'union européenne du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ;

Vu la décision du Conseil de l'union européenne arrêtant le taux de conversion au 1er janvier 1999 à un euro égal 6,55957 F ;

Vu la décision de la direction générale des services de la communauté urbaine de Lyon en date du 11 octobre 2000, fixant les règles d'arrondis des prix en euros à utiliser dans le cadre des marchés publics ;

#### DELIBERE

**Autorise** la signature des contrats de conversion des prix en euro avec application au 1er janvier 2002 pour les marchés dont la liste est jointe au présent document.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,